



Règlement relatif à la formation postgrade structurée des assistantes et assistants en médecine vétérinaire AMV

L'Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux (ASMPA), l'Association Suisse des Vétérinaires Employeurs (ASVE), l'Association Suisse des assistantes en médecine vétérinaire (ASAMV) et la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) édictent le présent règlement. L'Organe décisionnel compétent en matière de formation postgrade des AMV est constitué d'un représentant chacun des sections/associations susmentionnées.

1 Objectifs

1.1 Généralités

Les sections spécialisées susmentionnées et la SVS, en collaboration avec d'autres sections et groupements spécialisés, de même que la faculté Vetsuisse, promeuvent la formation postgrade des AMV dans différents secteurs d'activités, par l'intégration des connaissances les plus récentes dans les domaines de spécialités correspondants de l'activité pratique. Le but de la formation postgrade reconnue pour les AMV est d'accroître la satisfaction des AMV dans la profession, en renforçant l'estime portée à leur profession et en la valorisant. Simultanément, on veut de la sorte décharger et soutenir les vétérinaires dans le quotidien du cabinet, afin générer une plus-value pour le cabinet. Les formations postgrades doivent être clairement définies au niveau spécifique et relever d'une pertinence pratique. Il importe d'assurer également une délimitation claire face aux actes vétérinaires.

Un diplôme est établi à titre d'attestation de compétences une fois réussi l'examen de la formation postgrade structurée.

2 Bases de la formation postgrade

La formation postgrade structurée se fonde sur les projets correspondants élaborés par les commissions techniques de même que sur les objectifs et contenus de formation adoptés par l'Organe décisionnel.

3 Conditions d'admission à la formation postgrade

- a) AMV dipl. titulaire d'un diplôme fédéral ou d'un autre diplôme d'AMV reconnu en Suisse. Chaque commission technique définit des conditions d'admission supplémentaires spécifiques à la discipline lors de l'annonce du cours (p. ex. connaissances nécessaires, expérience professionnelle).

- b) Les personnes non titulaires d'un CFC d'AMV ou équivalent doivent avoir été actives dans le domaine professionnel durant au moins trois années.

4 Structure du programme de formation postgrade

- a) Les domaines actuels et pertinents pour la pratique du champ thématique correspondant doivent être pris en compte et appris.
- b) Les modules de la formation comprennent les exigences minimales de 4 modules (1 module = 2 jours d'au moins 8 heures d'enseignements), examen en sus.
- c) La formation postgrade doit intégrer soit la documentation ou une présentation d'un cas ou la tenue d'un case log.

5 Structure de l'examen

5.1 Admission à l'examen

La candidate ou le candidat:

- a) doit avoir suivi tous les modules prescrits;
- b) doit pouvoir démontrer être titulaire d'un diplôme fédéral d'AMV ou d'un autre diplôme d'AMV reconnu en Suisse ou selon point 3 du règlement, avoir été actives dans le domaine professionnel durant au moins trois années;
- c) doit avoir déposé ou présenté la documentation ou la présentation d'un cas ou doit avoir tenu à jour un case log;
- d) doit démontrer avoir payé la taxe d'examen.

5.2 Examen

- a) Un examen documenté doit être réalisé une fois tous les modules suivis.
- b) L'examen peut être répété deux fois en cas de non-réussite. Une taxe est prélevée pour la répétition.
- c) L'examen doit être réalisé à la fin du cours ou, en cas d'empêchement, à la prochaine date possible.
- d) Les non-membres de l'Association suisse des assistantes en médecine vétérinaire paient une taxe supplémentaire correspondant à une cotisation annuelle à l'ASAMV.

5.3 Commission d'examen

- a) L'examen est réalisé par une Commission d'examen.
- b) La Commission d'examen est composée d'intervenants des cours et/ou d'experts externes du domaine concerné, ainsi que d'une représentante / d'un représentant de l'Organe décisionnel (ASMPA, ASVE, ASAMV).
- c) L'indemnisation des membres de la commission d'examen est de la responsabilité des commissions techniques.

- d) La commission d'examen communique les noms, adresses et adresses e-mail des diplômées ayant réussi l'examen au secrétariat de la FAMV dans les 30 jours suivant la fin des examens.

6 Obtention du diplôme de formation postgrade

- a) Les personnes qui souhaitent obtenir un diplôme doivent, une fois la formation postgrade clôturée, passer avec succès un examen.
- b) L'octroi du diplôme est conditionné aux clauses énumérées au point 5 et à la réussite de l'examen. Les personnes qui ne sont pas AMV titulaire d'un diplôme fédéral ou équivalent sont une exception. Elles ne peuvent pas être diplômées après avoir réussi l'examen. Toutefois, si elles présentent un CFC d'AMV ou une reconnaissance d'un diplôme d'AMV étranger dans les 5 ans suivant la réussite de l'examen, le diplôme leur sera octroyé de manière rétroactive. La demande ainsi que les documents doivent être adressés au secrétariat de la FAMV.
- c) Le diplôme est octroyé par le comité de l'ASAMV ainsi que par la commission technique, sur proposition de la commission d'examen. Les diplômes sont préparés par le secrétariat de la FAMV.

7 Recertification et perte

7.1 Exigences

Au minimum 16 heures de formation doivent être acquise dans le domaine spécifique correspondant toutes les 5 années civiles. On peut les obtenir de la manière suivante:

- a) Présentation de cas à l'intention de la Commission technique;
- b) Cours de recertification proposé par la Commission technique;
- c) Autres formations continues, conférences ou réunions dans les domaines de spécialisation accrédités par la FAMV. Les demandes doivent être adressées au secrétariat de la FAMV;
- d) Un Case log avec un type et un nombre de cas à définir par la Commission technique.
- e) Demi-journée de stage auprès d'un membre de la commission technique ou d'un vétérinaire connu de la commission technique pour la formation concernée;
- f) Mise en ligne d'une documentation de cas ou d'un article un site Internet d'une section spécialisée.

7.2 Perte du diplôme

- a) En cas de non-satisfaction de l'obligation de formation continue, les titulaires du diplôme perdent le droit de porter le titre.
- b) Tous les 5 ans, les titulaires sont invités d'envoyer les justificatifs démontrant le respect des prescriptions en matière de formation continue par écrit au secrétariat de la FAMV. Une révocation de titre est décidée par l'Organe décisionnel.

- c) Les titulaires de diplômes retraités qui ne travaillent plus en clinique sont libérés de l'obligation de recertification.

8 Organes et compétences

8.1 Organe décisionnel en matière de formation postgrade des AMV

- a) Est constitué d'un représentant chacun de l'ASMPA, l'ASVE, l'ASAMV et la SVS.
- b) Se constitue lui-même. La voix de la présidente / du président est prépondérant/-e.
- c) Détient la direction stratégique en matière de formation postgrade AMV.

8.2 Secrétariat de la FAMV

Est mis à disposition par le secrétariat de la SVS. Il est responsable de la documentation relative aux formations continues et aux recertifications. Les demandes d'accréditation de possibilités de recertification doivent également être adressées au secrétariat.

8.3 Commission technique

- a) Élabore le programme de formation postgrade.
- b) Réalise les formations postgrades.
- c) Définit les exigences en matière de documentation ou de présentation de cas ou de la tenue d'un case log pendant la formation ainsi que pour la recertification.
- d) Définit les exigences pour la réussite de l'examen.
- e) Contrôle les documents pour l'admission à l'examen et octroie l'admission à l'examen.
- f) Communique à temps la date pour le dépôt des documents d'examens de même que la date d'examen.
- g) Définit la taxe d'examen.
- h) Désigne la Commission d'examen.
- i) Propose à l'Organe décisionnel en matière de formation postgrade des AMV d'octroyer le diplôme correspondant aux candidates et candidats.
- j) Offre des possibilités de recertification dans le domaine de spécialité.

8.4 Commission de surveillance

L'Organisation du monde du travail AMV (OrTra AMV) assume la fonction de Commission de surveillance. Elle vérifie, à titre d'instance indépendante, les recours contre les décisions d'examen.

9 Voies de droit

Les recours contre les décisions d'examen de la Commission d'examen doivent être adressés par écrit dans un délai de 10 jours à dater de la communication de la décision à la



Commission de surveillance. La commission de surveillance se réserve le droit de facturer des frais pour les recours, en tenant compte des travaux effectués.

10 Entrée en vigueur

En cas de divergence, la version originale allemande fait foi. Le règlement est entré en vigueur le 30.08.2018 et a été révisé au 01.01.2022. Cette version remplace toutes les précédentes.